SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Envoyé en préfecture le 18/10/2023
Reçu en préfecture le 18/10/2023
Publié le 18/10/2023
ID : 062-246200638-20231017-D_104_23_232-AR

Moyens généraux

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 104-23-232

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n° 1-24 du Comité Syndical du 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT concernant la location et la maintenance d'une machine à mise sous pli,

Considérant que le délai de livraison de la machine à mise sous pli démarre à compter de la notification du marché au titulaire, que la location de la machine à mise sous pli démarre à compter de sa livraison, a une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois par tacite reconduction par période de 12 mois et que la maintenance préventive annuelle et corrective commence à l'issue de la période de garantie d'un an et pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer le marché relatif à la location et à la maintenance préventive et corrective d'une machine à mise sous pli, avec la société QUADIENT France (7 rue Henri Becquerel CS 30129, 92565 Rueil-Malmaison CEDEX) pour un montant décomposé comme suit :

- 2 221,98 € HT pour la location annuelle,
- 519,60 € HT pour la maintenance préventive annuelle, maintenance corrective incluse.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 104.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

SIVOM de la Communauté du Béthunois (62)

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date : 18/10/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.